

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG**

N° 0701923

M. Hasmet Y.

M. Laubriat
Rapporteur

Mme Bilocq
Commissaire du gouvernement

Audience du 4 décembre 2007
Lecture du 9 janvier 2008

37-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Strasbourg

(1ère chambre)

Vu la requête, enregistrée le 11 avril 2007, présentée par M. Hasmet Y., demeurant Maison Centrale ; M. Y. demande au tribunal d'annuler la décision en date du 13 février 2007 par laquelle le directeur régional des services pénitentiaires de Strasbourg a rejeté son recours contre la sanction disciplinaire prononcée à son encontre le 11 janvier 2007 ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 31 août 2007 au garde des Sceaux, ministre de la justice, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 septembre 2007, présenté par le garde des Sceaux, ministre de la justice qui conclut au rejet de la requête ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 17 septembre 2007, fixant la clôture de l'instruction au 5 octobre 2007, en application des articles R.613-1 et R.613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 décembre 2007 :

- le rapport de M. Laubriat, rapporteur,
- les conclusions de Mme Bilocq, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. Y., détenu à la maison centrale, a été sanctionné le 11 janvier 2007 par la commission de discipline de l'établissement de 11 jours de cellule disciplinaire pour avoir proféré des propos injurieux à l'encontre d'une personne ayant mission dans l'établissement ; que le requérant a contesté cette sanction devant le directeur régional des services pénitentiaires de Strasbourg qui a rejeté, le 13 février 2007 son recours préalable à la saisine de la juridiction administrative ; que M. Y. demande l'annulation de cette décision ;

Sur la fin de non-recevoir soulevée par l'administration :

Considérant qu'aux termes de l'article D.250-5 du code de procédure pénale : « Le détenu qui entend contester la sanction disciplinaire dont il est l'objet doit, dans le délai de quinze jours à compter du jour de la notification de la décision, la déférer au directeur interrégional des services pénitentiaires préalablement à tout autre recours. Le directeur interrégional dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du recours pour répondre par décision motivée. L'absence de réponse dans ce délai vaut décision de rejet. » ;

Considérant que si M. Y. soutient que la sanction disciplinaire prise à son encontre méconnaît l'article D.250 du code de procédure pénale et est par ailleurs illégale à raison de la plainte qu'il a déposée contre le personnel de l'administration pénitentiaire à l'origine de ladite sanction, il ressort des pièces du dossier qu'ainsi que le relève le ministre de la justice dans ses observations, ces moyens, qui ne sont pas d'ordre public, n'ont pas été soulevés par l'intéressé à l'appui du recours administratif préalable obligatoire qu'il a formé devant le directeur régional de l'administration pénitentiaire par lettre en date du 11 janvier 2007, lettre dans laquelle il se bornait à faire part de son « souhait de faire un recours hiérarchique contre la décision de la commission de discipline » ; que le requérant n'est par suite pas recevable à les invoquer devant le juge de l'excès de pouvoir ; qu'il s'ensuit que la requête de M. Y. ne peut être accueillie ;

DECIDE :

Article 1er : La requête susvisée de M. Y. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Hasmet Y. et au garde des Sceaux, ministre de la justice.